

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 12 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (40) :** Viale P., Corrot L., José-Burnet F., Vinet P., Corbet N., Barrucand P., Aufort J., Martin P., Vannson C., Gyselinck F., Bouvard C., Recurt C., Cathelineau C., Tritan Q., Bériou N., Valli S., Watt-Chevallier A., Ténil JL., Péry C., Bouvier V., Coudurier C., Trubert N., Dumont L., Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Gervois S., Thomassier R., Revuz D., Pochat-Baron P., Calvet M., Desbiolles L., Viguier M., Julienne M., Combette J., Soulat JL., Croisier M., Tereins N., Limam C., Chappel N..

**Délégués ayant donné pouvoir (7) :** Laffin FX. Donne pouvoir à Viale P., Nègre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B. donne pouvoir à Aufort J., Mas JP. Donne pouvoir à Bouvard C., Missilier E. donne pouvoir à Vannson C., Tronchet L. donne pouvoir à Cathelineau C., Mouchet C. donne pouvoir à Combette J..

**Délégués titulaires excusés (17) :** Croz P., Hassan J., Favre-Bonvin H., Defrenne Y., Ducerf L., Paget JM., Cathand P., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Maistre M., Roux M., Giacherio L., Blanc J., Javogues S., Buchaca J., Servage D., Maire D..

**Délégués présents sans voix délibérative : XXX**

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

**D2026-04-015 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE -- Désignation des représentants à la COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Arve**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1, L.2121-21 ;  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles : L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et à la commission locale de l'eau (CLE) ; notamment l'article R.212-31 du code de l'environnement, qui précise que « La durée du mandat des membres des collèges prévus aux 1° et 2° de l'article R. 212-30 est de six ans renouvelable. Tout membre de la commission locale de l'eau cesse d'y appartenir s'il perd la fonction en considération de laquelle il a été désigné. » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1130, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0384 du 8 février 2023, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0713 du 12 mai 2023 ; modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0314 du 19 janvier 2024 ; modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1468 du 4 décembre 2024 ; modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1020 du 25 **Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et, notamment l'article 5.1 des statuts identifiant au tronc commun des compétences l'élaboration, l'animation et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur son périmètre ;

**Considérant** que la commission locale de l'eau (CLE) constitue l'instance chargée du pilotage et du suivi de la mise en œuvre et de l'application du SAGE ; et que cette instance de 93 membres est composée de 3 collèges : « collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux », « collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées », « collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics »,

**Considérant** que le précédent mandat des représentants des intercommunalités du collège des collectivités de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve a pris fin avec les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

**Considérant** que le SM3A dispose de 5 représentants à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve qui sont à redésigner ;

**Considérant** que les nominations ou présentations de délégués du SM3A sont effectuées au scrutin secret uninominal ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- D'une part, les désignations se font au scrutin uninominal, sauf accord unanime de l'assemblée.
- D'autre part, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote ;

**Considérant** les candidatures des élus pour représenter le syndicat au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'ARVE (une seule candidature pour chaque poste) ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Prend acte** d'une seule candidature pour chacun des postes de représentant du syndicat au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Arve et la nomination de :

- Aline WATT-CHEVALLIER
- Cyril CATHELINEAU
- Chantal VANNSON
- Basile DUNAND
- Hélène FAVRE-BONVIN

**Article 2 : Autorise** la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
LIMAM Chadia

**Pour copie conforme,**  
**La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline**



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.